

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné De Man.Jsiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 22 décembre 1959

en cause du (des) nommé Gahungu Marc, fils de Muhana(ev) et de Nyiramuhane(dcd)
originaire de Gacaca, s/chef Kabano, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri
âgé de 23 ans, et résidant à Kigarama, s/chef Kabano, chefferie Mulera, terri-
toire Ruhengeri, muhutu des abacaba, marié à Ntaruhungu Marie, boy-magasin.

prévenu de : ayant reçu du sieur Dhanji Gordhandas des marchandises pour une
valeur de 3479 frs, en vue de vendre ces marchandises et d'en remettre le
produit au précité, avoir frauduleusement dissipé, au préjudice de Gordhandas
une partie de ces marchandises pour une valeur de 1.179 frs et ce en octobre
1959, sans autre précision.

Infraction prévue et punie par l'article 95 du CPC L II.-

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 14 Octobre 1959

et

Ruhengeri



Comparaît le prévenu précité

Q.- Vous avez reçu des marchandises de votre patron en vue de les vendre ?

R.- C'est exact.

Q.- Après établissement de votre compte vous lui devez 1.179 frs ? Le reconnaissez vous ?

R.- Oui.

Q.- Vous avez détourné cet argent ?

R.- On me les a volés.

Q.- En avez vous la preuve ?

R.- Je les avais mis dans la poche de mon veston et j'ai vu qu'on les a volés

Q.- Vous avez acheté un champ ?

R.- Non.- Q.- Vous avez payé l'impôt après qu'on vous eut volé ?

R.- Oui. -Q.- Vous avez d'abord dit que vous aviez payé en mars ?

R.- Je n'ai pas dit cela.-

QUET DE K I G A L I

K I G A L I le 29.10.1959

KIGALI

N° 6815 /RMP. 17.003/M Monsieur le Juge de Police,

Objet :

Aff.

GAHUNGU Marc

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence,

le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) :

GAHUNGU Marc Territoire de Ruhengeri

prévenu (s) de : abus de confiance

Montant détourné : 1.299 francs - L'amodicité du montant détourné justifie votre compétence.

Le prévenu est libre ou en détention préventive jusqu'au 17 10 59 inclus.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

Le Substitut du Procureur du Roi, Charles

MAUER

A Monsieur le Juge de Police à compétence générale
à RUHENGARI

RUANDA-URUNDI

Territoire : Ruhengeri

Résidence : Ruanda

OPF WOUTERS

V. N° 1579/AN

Transmis à Monsieur le Substitut du

Procureur du Roi

Ruhengeri, le 27/10 1959.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante-neuf le quatorzième jour du mois de octobre vers 10 heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur

Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri, comparaît le nommé DHANJJI Ghordandas

dont fiche d'identité ci-joint qui nous déclare :

Prévenu :

GAHUNGU Marco

Prévention :

-abus de confiance
-pas d'attestation de capacité

CP 24 art 95

Plaignant :

DHANJJI

Objets saisis :

Voie P.V.

Observations :

Je porte plainte contre GAHUNGU Marco pour avoir en qualité de boy magasin détourné l'argent de 1.295 frs. Je lui avais confié 5 sacs d'haricots et 6 sacs farine de manioc, le 1/10/59, ainsi que 33 petits pains de 1 fr, 10 pains de 5 frs et 3 pains de 2 frs pour 12 frs en total. A mon départ avec ma famille, je lui avais déclaré de porter l'argent des ventes chez l'oncleur Ranji un autre commerçant et voisin. A mon arrivée le 13/10/59 j'ai constaté la vente des 4 sacs valeur 1.400 frs, 1 sac de farine de manioc 200 frs et pour le pain 12 frs. Total : 1.725 frs. Il m'a donné cash 230 frs, 50 frs 42 frs. Il n'avait rien remis chez Ranji. Je lui ai demandé le restant 1.359 frs et il m'a déclaré que l'argent se trouvait à sa maison et qu'il l'amènerait aujourd'hui. Aujourd'hui il est venu avec seulement 100 frs et il m'a déclaré qu'on s'a volé chez lui. Les 1.295 frs il ne m'a pas remis, j'avais envoyé chez lui idaruhugaye un autre travailleur chez moi et il a déclaré de rester jusqu'à 100 frs chez lui à la maison. Je viens d'apprendre de idaranara qu'il vient d'acheter un champs à un autre et qu'il s'est aussi marié.

Q: Vous avez un papier de police?

R: Oui, le voici dans ce carnet.

Le Commissaire,

L'Officier de Police Judiciaire,

(sc)

WOUTERS A.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A.

Ensuite comparait le nommé GAHUNGU Marco, fils de Muhana

(originaire de Hyiramuhané (csc) originaire de Uvucaca, s/chef

Kabane, cheff Eric Kabane, territoire Ruhengeri, âgé de 23 ans, et rési-
dant à Kigarama, s/c chef Kabane, cheff Eric Kabane, territoire Ruhengeri,
muhutu des abacaba, marié à Ntashungu Maria, boy-magasi, qui par inter-
médiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q: Vous avez reçu des haricots de votre patron avant son départ?

R: Oui, 5 sacs.

Q: Combien de farine de manioc?

R: 8 sacs.

Q: Et des pains?

R: Pour 125 frs.

Q: Qu'est-ce que vous avez vendu pendant son absence?

R: 4 sacs d'haricots, 1 de la farine et tous les pains.

Q: Pourquoi vous n'avez pas remis l'argent à Ramji comme votre patron
l'a ordonné?

R: Dimanche j'étais au meeting et après je voudrais remettre l'argent à
Monsieur Ramji mais ils m'ont volé l'argent.

Q: Vous avez déclaré hier que vous l'aviez chez-vous à votre patron et
vous n'êtes pas venu porter plainte de ce vol?

R: Non, je n'ai pas porté plainte.

Q: Et vous n'avez pas vendu les sacs en un jour?

R: Non.

Q: Quand vous les avez vendus?

R: 3 sacs le jour du meeting et l'autre sac ^{quelques jours} après et j'ai remis ^{et} l'argent
à mon patron.

Q: Quelle est la valeur d'un sac d'haricots?

R: 350 frs.

Q: Quand vous avez vendu la farine de manioc et les pains.

R: La farine le jour du meeting ^(ce 4/10/59) et les pains avant et après.

Q: C'est pas exact. Vous avez remis $230 + 58 + 42 + 100$ frs = 430 frs
donc plus que l'argent du sac.

R: Mon patron a retiré son salaire 58 frs et 42 frs d'une dette ^(PP) que des
boys Rahato et Ndarana avaient pour du pain.

Q: Quand vous avez payé votre impôt?

R: En mars 1959.

Q: Quand vous vous êtes marié?

R: Le 24/9/59.

Q: Ce bien vous avez dû déter?

R: 5.000 frs.

Q: Quand et à qui?

R: Le 9/3/59 à Bilaliro, colline Kigarama, s/chef Awobukambisa. Quand vous
avez touché votre salaire?

Le 26/10/59 reparaissait le nommé Ndarama dont identité déjà noté qui répond à nos questions comme suit:

Q: Vous connaissez déjà le nom du vendeur de champs?

R: Non, pas encore.

Q: Qui vous a déclaré que le prévenu a acheté un champs?

R: Je l'ai appris dans le magasin mais je ne connais pas le nom de celui qui l'a déclaré je ne connais que de figure et je cherche pour lui retrouver.

Le comparant,
(sé)

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

FICHE D'IDENTITE

Nom : DRANJI GORDHANDAS VISAJI

Prénoms : _____

Né à : Mariya (Inde) le 23 septembre 1925

Fils de Gordhandas

et de Parvatibai

Etat civil : Célibataire : _____

Marié à : Shilpa Devi

Veuf de : _____

Divorcé de : _____

Profession : Coureur

Nationalité : Indonésien

Domicile : Indonésie

Résidence : Indonésie

Immatriculé à Bungaya le 24/3/1951 N° 53 Vol. I F° 15

Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo belge _____

Document d'identité produit carte d'identité indonésienne

Indonésie, le 14 octobre 1951

L'O.P.J.

WOUTERS A.



P.V. N° 10/9/AW
Affaire GA 0100
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quatorzième jour du mois 10-

Nous WOUTERS Arthur (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)
à compétence générale à Ruhengeri, verbalisant dans
l'affaire à charge de Gahungu Marc

Nous trouvant à Ruhengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé Dhanji:

1) Deux papiers cahier

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante : ci-dessus

L'es objets saisis - sont inscrits au R.O.S. sous le n° 409.

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A.



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

L 11/10/59 $\frac{35h}{1400}$

Mahatapi Sales 5 = 1400
 mangorungen Sales 8 = $\frac{200}{1600}$
 $\frac{129}{1729}$

Mardati

~~33~~ 1 = 33 $\frac{230}{1499}$

10 19 2 90
 3 12 6 6

$\frac{129}{Gahwari}$

[Signature]

81499/3 manna

Gahwari

1-1

✓ 1400
 ✓ 754
 ✓ 357
 ✓ 1400
 ✓ 35
 ✓ 1400
 ✓ 5600

 10 946
 329

70
 36
 20 minutes
 103
 40 by train
 40 23 min
 20 10 min

 329

2233
 18956
 2700

23889

11275
 10 450

 22725

9750
 400
 200

 10450

22725
 913
 86

23727
 182

 23889

28

Hisab ya Kachinga. malis 20.

Le 13/10/59 Ara Patiya f 1499/2

anci Patiya Kura Bittu f 58/2

Ara Lifa Cash

13/10/59 Ara Baka Duni

ku marso

f 1441/2
42

Cash Duni

Gatchinga Maris

1399/2

100

14/10/59 Rulind Cash

14/10/59

13 arda Duni

f 1299/2

22/11

Gacaca le 15-10-1959-

Koro Bwana Commissaire de Polce

Idabara muto! Idababwiza
kubya ya mugabo Gahungu wa Gacaca
Jambaye yumwaka mushyamba ya Koroze-

Umwaka wa 1958 No. 800424

" " 1959 No. 824909

date 2 itariki

Amahoro

S-ecyf

Kobano F. Vall

P.S. Umwaka umwaka 1959. ya wubaye le 6-10-59
manukawe na le!!

Fx. Vall

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante. neuf, le vingt huitième jour du mois de octobre

Devant nous M A U L R Charles

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à à Kigali a comparu GAHURUGU, Marc, fils de Muhana (ev) et de Nyirankomane (d) originaire de la colline Gacaca, s/chef Kabano, chefferie Nulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abacyaba, marié à Nyiraruhango, Immaculata, sans enfant, boy-magasin au service du sieur Dange à Ruhengeri, sans bien;

qui par l'intermédiaire de l'interprète Nzigiyimana Athanase,

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q;- Vous étiez boy magasin pour le compte du nommé DHANJI Ghordandas?

R.- Oui.

Q;- Depuis quand ?

R.- Depuis le mois de mai 1959

Q;- Le 1er octobre 1959, votre employeur vous a confié pour la vente les marchandises ci-après

5 sacs d haricots XXXX	: prix de vente par sac :	350,00
8 sacs farine de manioc	: prix de vente par sac :	200,00
33 petits pains	: prix par pain	1,00
10 pains	prix par pain	9,00
3 pains	: prix par pain	2,00

Bref vous disposiez au total d'un capital de 2.088 francs

R.- Oui. C'est bien exact.

Q;- Vous n'avez pas acheté ces marchandises. Elles étaient déposées en consignment. Vous deviez les vendre et remettre la recette effectuée à votre patron?

R.- Oui. C'est bien cela.

Q;- Quand votre patron est rentré le 13 octobre 1959 vous aviez vendu

4 sacs de haricots à 350	1.400,00
1 sac de farine de manioc	200,00
Pains divers	129,00

TOTAL 1.729,00

R.- Oui. Je suis d'accord sur ce chiffre.

Q;- Sur les 1.729 francs de recettes effectuées vous avez donné à votre employeur 430 francs ?

R.- Oui. C'est exact.

Q;- Vous êtes donc encore redevable de la somme de

1.729,00 - 430,00 = 1.299 francs.

Reconnaissez-vous d voir cette somme à votre employeur?

R.- Oui.

Q;- Qu'avez-vous fait avec cet argent?

R.- Cet argent m'a été volé.

Q;- Avez-vous déposé plainte pour ce vol.

R.- Non. Car je ne connais pas le voleur.

Q;- Comment vous a été volé cet argent?

R.- Cet argent m'a été volé un dimanche qu'il y avait un meeting UNAR à Ruhengeri, au marché.

Q;- Vous dites que l'argent vous a été volé. Mais à votre employeur qui vous demandait des comptes, vous avez déclaré que l'argent se trouvait chez vous. Quand me dites - vous la vérité.

R.- Je n'ai pas dit que l'argent se trouvait à la maison.

Q.- Pourtant vous auriez déclaré la chose à votre employeur DHANJI Ghordonnas au témoin NTAHURUGYE

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

R.- Je n'ai pas dit cela.

Q;- En outre les témoins NTEREYE et NDARAMA déclarent que le 4 octobre 1959, vous avez acheté un champ pour la somme de 1.500 francs. Est-il exact que vous ayez acheté un champ?

R.- Je n'ai pas acheté de champ.

Q;- Votre employeur, en vous quittant, vous avait donné l'ordre de porter les recettes effectuées chez un certain Monsieur RAMJI? Pourquoi n'avez - vous pas obtempéré à cet ordre?

Q;- Je comptais remettre les recettes effectuées le jour du vol.

Q;- Quand vous a-t-on volé?

R;- Un dimanche du mois d'octobre vers 14 heures.

Q;- Combien vous a-t-on volé?

R.- 1.400 francs.

Q;- Qui étaient déposés ou?

R;- Dans la poche extérieure du veston que je portais.

Q.- Votre employeur vous doit-il encore des salaires ou commissions?

R.- Mon patron ne me doit que 120 francs de salaire.

Q;- Donc compte tenu de cette somme, le déficit s'élève encore à 1.299 francs - 120 francs = 1.179 francs. Etes-vous d'accord sur ce chiffre?

R.- Oui. C'est exact.

Q;- Avez-vous encore quelque chose à déclarer?

R.- Je suis insolvable.

Q;- Avez-vous déjà été condamné?

R.- Non.

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui

a signé avec nous,

~~a déclaré ne pas savoir signer.~~

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,

[Signature]

Gahungu

[Signature]

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante.....neuf....., lequatorzième.....
jour du mois deoctobre.....

Nous, WOUTERS Arthur..... officier de police judiciaire à compétencegénérale.....
en territoire de.....Ruhengeri.....

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé GAFUNGU Marc....., fils de Muhana.....
et de Nyirankomane....., originaire du territoire de Ruhengeri.....
chefferie Mulera....., sous-chefferie Kabano.....
colline Gacaca....., résidant à Gacaca.....

inculpé de vol simple..... et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Ruhengeri.....

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 14/10/59.....
par Nous.....



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

PRO JUSTITIA

T.K.

RMP. 17003/M.

Nous, Officier du Ministère public près le { Tribunal
Conseil de guerre de
Première Instance d' Usumbura à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de GAHUNGU Mard,

fils de Muhana ev et de Nyirankomane d, originaire de la colline
Gacaca, s/chef Kahano, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, y rési-
dant, muhutu des abacyaba, marié à Nyiraruhango Immaculata, sans
enfant, boy-magasin au service du sieur DANGE Ruhengeri, sans
biens ni antécédents judiciaires
prévenu de abus de confiance

infraction prévue par l' art. 95 CP L II

Attendu que (1) ~~il n'existe pas d'indices graves~~ (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'il
est passible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit GAHUNGU M.

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de
prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 29 octobre 1959

L'Officier du Ministère Public,

Ch. MAUER

Arrêté le 14/10/1959

par OPJ Ruhengeri

[Signature]

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
(2) Indiquer le lieu de détention.

Police

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

Y.P.

R.M.P. 17.003/M.

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 30 ème jour du mois de octobre suppléant,

Par devant Nous L.JASPERS Juge de tribunal de résidence de RUANDA A KIGALI
~~Juge de tribunal de police de~~ a comparu le nommé : GAHUNGU Marc, détenu
préventivement à la prison de Kigali.

L'Officier du Ministère public près le Tribunal de 1ère Instance d'Usumbura, rési-
dant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de : abus de confiance.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

Le prévenu
reconnait l'infraction mais de ne pas
val. l'argent

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 30 ème jour du mois de Octobre suppléant,

Nous L.J. Juge du tribunal de résidence de RUANDA A KIGALI
~~Juge de police de~~

Attendu que le nommé : GAHUNGU Marc
est prévenu de : Abus de confiance.

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.F.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé GAHUNGU Marc.
soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 30 Octobre 195 9.

Le Juge, suppléant,

Le Greffier,
P. JOIRET,

L.JASPERS,

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir reçu les marchandises lui confiées, et qu'il avait pour mission de les vendre et d'en remettre le produit à son employeur.

Attendu que le prévenu reconnaît un déficit de 1.179 frs

Attendu qu'il ne peut donner d'explication plausible de ce déficit

Attendu qu'à l'époque des faits le prévenu paya son impôt et acheta un champ

Attendu qu'il avait reçu ordre de remettre le produit de la vente, en cas d'absence de son employeur, à un voisin de ce dernier,

Attendu qu'il n' l'a pas fait.

Attendu qu'il n'est pas en mesure de prouver le vol dont il déclare avoir été victime, que ce vol est manifestement imaginaire.

Attendu que l'infraction est établie dans le chef du prévenu

Vu les articles 12-13 du CPC L I

Vu l'article 95 du CPC L II

Vu le décret du 8.6.58

Vu le Décret du 5.7.48

~~Renvoyons des poursuites du chef de~~

Condamnons le nommé **Gahungu à 6 mois de SPP**

Soit au total à **180** jours de servitude pénale — à une
amende de F **500** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **30** jours à une S.P.S. de **15** jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à
F : **61** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **30** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **8** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le/délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	40
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	<u>61</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 22/12/1959**

Le **Juge de Police**
DE MAN.J.

